



VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
(79400)

ARRÊTÉ

**portant interdiction de vendre et de consommer
des boissons alcoolisées sur l'espace public**

NOUS, Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU Le Code Pénal,
VU Le Code de la Santé Publique,
VU Le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées peut être source de désordres sur le domaine public,
CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} :

La consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre inclus, dans les voies, places, marchés, jardins et lieux publics suivants :

Avenue Gambetta	Allées Jacques Fouchier	Place Denfert-Rochereau
Rue Chalon	Rue Taupineau	Place du Marché
Rue Vauclair	Rue St Léger	Rue Garran de Balzan
Rue Anatole France	Rue des Martyrs	Rue de l'Abbaye
Boulevard de la Trouillette	Rue Chaigneau	Quai des Tanneries
Chemin de Pissot	Espace du Moulin du Tan	Tempête
Rue Denfert	Rue de la Coque	Complexe sportif P. Drevin
Stade Paul Veillon	Stade Denfert-Rochereau	Parc de la Bibliothèque
Skate parc rue Hays O'Clerc		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux terrasses des cafés, des débits de boissons et des restaurants,
- aux aires de pique-niques aménagées aux heures habituelles de repas,
- aux lieux de manifestations locales où la consommation et la vente d'alcool ont été autorisées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique dûment habilité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 30 juillet 2008

Le Maire,





VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
(79400)

POÏCE
GENDARMERIE
LYCÉE
COLLÈGE S^t André
COLLÈGE Denfert
Hme CARDINEAU
M. METAYER

ARRÊTÉ

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant qu'il importe de protéger les mineurs contre la consommation excessive d'alcool,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

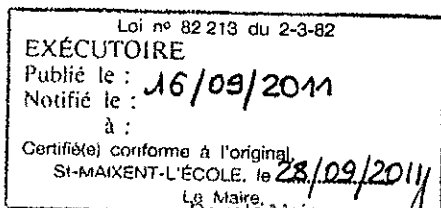
PREFECTURE DEUX-SEVRES

ARRÊTE :

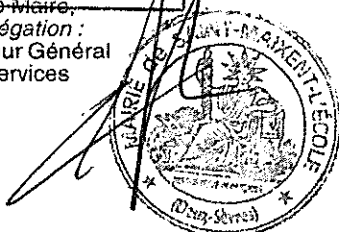
13 SEP. 2011

- Article 1er** - La consommation des boissons alcoolisées, telles que définies par le Code de la santé publique, est interdite en permanence et par toute personne mineure aux abords et à l'intérieur des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que des centres de loisirs sans hébergement.
- Article 2** - M. le Directeur Général des Services de la mairie, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, le 8 septembre 2011



Par délégation :
Le Directeur Général
des Services



Le Maire,

Leopold MOREAU